

**Proposition modifiée de douzième directive du Conseil en matière de droit des sociétés
concernant les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé ⁽¹⁾**

COM(89) 193 final — SYN 135

*(Présentée par la Commission le 29 mai 1989 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité
CEE.)*

(89/C 152/07)

⁽¹⁾ JO n° C 173 du 2. 7. 1988, p. 10.

PROPOSITION INITIALE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il est nécessaire de coordonner, en vue de les rendre équivalentes, certaines garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers;

considérant que, dans ce domaine, d'une part, les directives 68/151/CEE ⁽¹⁾, 78/660/CEE ⁽²⁾ et 83/349/CEE ⁽³⁾ du Conseil concernant la publicité, la validité des engagements et la nullité de la société ainsi que les comptes annuels et les comptes consolidés s'appliquent à l'ensemble des sociétés de capitaux et que, d'autre part, les directives 77/91/CEE ⁽⁴⁾, 78/855/CEE ⁽⁵⁾ et 82/891/CEE ⁽⁶⁾ du Conseil concernant la constitution et le capital ainsi que les fusions et les scissions ne s'appliquent qu'aux sociétés anonymes;

PROPOSITION MODIFIÉE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

inchangé

inchangé

⁽¹⁾ JO n° L 65 du 14. 3. 1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 295 du 20. 10. 1978, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 42.

⁽¹⁾ JO n° C 173 du 2. 7. 1988, p. 10.

⁽²⁾ JO n° C 318 du 12. 12. 1988, p. 9.

PROPOSITION INITIALE

considérant que le Conseil a approuvé le 3 novembre 1986, le programme d'action pour les petites et moyennes entreprises;

considérant que les réformes introduites au cours des dernières années dans certaines législations, visant à permettre la société à responsabilité limitée à un seul associé, ont créé des divergences entre les droits des États membres;

considérant qu'il est important de prévoir la création d'un instrument juridique permettant la limitation de la responsabilité de l'entrepreneur individuel à travers toute la Communauté;

considérant qu'une société à responsabilité limitée peut être unipersonnelle dès sa constitution ou par réunion de toutes ses parts en une seule main; que les participations au capital d'une société unipersonnelle doivent être nominatives et qu'il s'impose d'établir certaines limitations à l'égard des sociétés dont l'associé unique est une personne morale;

considérant qu'une réunion de toutes les parts en une seule main doit faire l'objet d'une publicité;

considérant qu'il est nécessaire d'établir par écrit les décisions prises par l'associé unique en tant qu'assemblée des associés;

considérant que la forme écrite doit également être exigée pour les conventions conclues entre l'associé unique et la société,

PROPOSITION MODIFIÉE

inchangé

inchangé

considérant qu'il est important de prévoir, **par la présente directive**, la création d'un instrument juridique permettant la limitation de la responsabilité de l'entrepreneur individuel à travers toute la Communauté, **sans préjudice des législations des États membres qui, dans des cas exceptionnels, imposent le responsabilité de cet entrepreneur pour les obligations de l'entreprise;**

considérant qu'une société à responsabilité limitée peut être unipersonnelle dès sa constitution ou par réunion de toutes ses parts en une seule main; que les participations au capital d'une société unipersonnelle doivent être nominatives et **que, jusqu'à coordination ultérieure, les États membres peuvent prévoir certaines dispositions spéciales lorsqu'une personne physique est l'associé unique de plusieurs sociétés ou lorsqu'une société unipersonnelle ou toute autre personne morale est l'associé unique d'une société;**

considérant qu'une réunion de toutes les parts en une seule main doit faire l'objet d'une publicité **par transcription à un registre accessible au public;**

considérant que les lettres et notes de commande de la société doivent faire mention du fait qu'il s'agit d'une société unipersonnelle;

inchangé

considérant que la forme écrite doit également être exigée pour les **contrats** conclus entre l'associé unique et la société,

PROPOSITION INITIALE

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux formes de sociétés suivantes:

- *pour l'Allemagne:*
die Gesellschaft mit beschränkter Haftung,
- *pour la Belgique:*
la société de personnes à responsabilité limitée/de personenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid,
- *pour le Danemark:*
anpartsselskaber,
- *pour l'Espagne:*
la sociedad de responsabilidad limitada,
- *pour la France:*
la société à responsabilité limitée,
- *pour la Grèce:*
η εταιρεία περιορισμένης ευθύνης,
- *pour l'Irlande:*
the private company limited by shares or by guarantee,
- *pour l'Italie:*
la società a responsabilità limitata,
- *pour le Luxembourg:*
la société à responsabilité limitée,
- *pour les Pays-Bas:*
de besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid,
- *pour le Portugal:*
a sociedade por quotas,
- *pour le Royaume-Uni:*
the private company limited by shares or by guarantee.

Article 2

1. La société peut avoir un associé unique soit lors de sa constitution, soit par la réunion de toutes ses parts en une seule main (société unipersonnelle). Les participations au capital d'une société unipersonnelle sont nominatives.

PROPOSITION MODIFIÉE

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

inchangé

Article 2

1. Inchangé

PROPOSITION INITIALE

2. Une société unipersonnelle dont l'associé unique est une personne morale ne peut être l'associé unique d'une autre société.

3. Lorsque l'associé unique est une personne morale, les États membres prévoient:

- a) soit que la personne morale est indéfiniment responsable des obligations de la société nées durant toute la période où elle est l'associé unique. Toutefois, les États membres peuvent prévoir que, au cas où la personne morale est devenue l'associé unique, suite à la réunion de toutes les parts en une seule main, cette responsabilité n'est encourue que si, dans un délai d'un an, elle n'a pas trouvé un autre associé;
- b) soit qu'un capital minimal est exigé pour la société unipersonnelle et que cette société ainsi que l'associé unique sont des sociétés qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères prévus à l'article 27 de la directive 78/660/CEE. Si l'une des sociétés dépasse ces limites et que la situation n'est pas régularisée dans l'année suivant la clôture du bilan, l'associé unique est indéfiniment responsable des obligations de la société unipersonnelle nées après cette clôture.

Article 3

Lorsque la société devient unipersonnelle par la réunion de toutes ses parts en une seule main, l'indication de ce fait doit être versée au dossier ou transcrite au registre au sens de l'article 3 paragraphes 1 et 2 de la directive 68/151/CEE.

Article 4

1. L'associé unique exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés et ne peut les déléguer.

PROPOSITION MODIFIÉE

2. Jusqu'à coordination ultérieure en matière du droit des groupes, les législations des États membres peuvent prévoir des dispositions spéciales:

a) lorsqu'une personne physique est l'associé unique de plusieurs sociétés

ou

b) lorsqu'une société unipersonnelle ou toute autre personne morale est l'associé unique d'une société.

supprimé

Article 2 bis

Les lettres et notes de commande visées à l'article 4 de la directive 68/151/CEE font également mention du fait que la société est une société unipersonnelle.

Article 3

Lorsque la société devient unipersonnelle par la réunion de toutes ses parts en une seule main, l'indication de ce fait doit **soit** être versée au dossier ou transcrite au registre au sens de l'article 3 paragraphe 1 et 2 de la directive 68/151/CEE, **soit être transcrite à un registre tenu auprès de la société et accessible au public. Le cas échéant, les parts doivent être converties en parts nominatives.**

Article 4

1. L'associé unique exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés.

PROPOSITION INITIALE

2. Les décisions de l'associé unique prises dans le domaine visé au paragraphe 1 sont inscrites sur un procès-verbal.

Article 5

1. Les conventions conclues entre l'associé unique et la société sont établies par écrit.

2. La possibilité d'une convention entre l'associé unique et la société représentée par celui-ci doit être prévue dans les statuts ou l'acte constitutif.

Article 6

Lorsqu'un État membre permet la société anonyme unipersonnelle, les dispositions de la présente directive s'appliquent.

Article 7

Un État membre peut ne pas appliquer les dispositions de la présente directive lorsque sa législation prévoit en faveur des entrepreneurs individuels la constitution d'une entreprise à responsabilité limitée à un patrimoine affecté à une activité déterminée à condition que, à l'égard de ces entreprises, soient prévues des garanties équivalentes à celles imposées par le droit communautaire aux sociétés auxquelles la présente directive s'applique.

Article 8

1. Les États membres mettent en vigueur avant le 1^{er} janvier 1990 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent la Commission.

2. Les États membres peuvent prévoir que, en ce qui concerne les sociétés déjà existantes au 1^{er} janvier 1990, les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas avant le 1^{er} janvier 1991.

3. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

PROPOSITION MODIFIÉE

2. Les décisions de l'associé unique prises dans le domaine visé au paragraphe 1 sont inscrites sur un procès-verbal **ou établies par écrit.**

Article 5

1. Les **contrats** conclus entre l'associé unique et la société sont **inscrits sur un procès-verbal ou** établis par écrit.

2. La possibilité d'un **contrat** entre l'associé unique et la société représentée par celui-ci doit être prévue dans les statuts ou l'acte constitutif.

Article 6

inchangé

Article 7

Un État membre peut ne pas **permettre la société unipersonnelle** lorsque sa législation prévoit en faveur des entrepreneurs individuels la **possibilité de constituer** des entreprises à responsabilité limitée à un patrimoine affecté à une activité déterminée à condition que, à l'égard de ces entreprises, soient prévues des garanties équivalentes à celles imposées **par la présente directive ainsi que par les autres dispositions communautaires applicables aux sociétés visées à l'article 1^{er}.**

Article 8

inchangé

Article 9

inchangé